



Commission des institutions politiques  
Secrétariat,  
Services du Parlement,  
3003 **Berne**

Berne, le 11 février 2010

**Concerne : Procédure de consultation initiative parlementaire 08 432**  
**La Suisse doit reconnaître ses enfants**

Mesdames, Messieurs,

La Commission nationale suisse Justice et Paix, en tant qu'organe de la Conférence des évêques suisses pour les questions politiques, économiques et sociales, a l'honneur de vous adresser une réponse à la consultation portant sur l'initiative parlementaire « La Suisse doit reconnaître ses enfants ». Justice et Paix salue et soutient cette démarche qui doit contribuer à renforcer la cohésion sociale en Suisse. Cette modification doit également mettre fin à une situation considérée comme injuste par de larges milieux.

Plus qu'un avis sur les questions juridiques et techniques Justice et Paix souhaite surtout exprimer une appréciation générale sur la politique de la naturalisation des étrangers de la 3<sup>e</sup> génération.

## **Considérations générales**

### **Se sentir Suisse**

Justice et Paix partage l'analyse selon laquelle dans la très forte majorité des cas, les étrangers de la 3<sup>e</sup> génération, n'ont d'étranger plus que le passeport. Non seulement ils se sentent Suisses, mais ils sont considérés comme tels. Les cas de nombreux sportifs sont là pour en témoigner. L'octroi de la naturalisation facilitée apparaît donc comme légitime et naturel. Il s'agit également de tenir compte d'un état de fait : sur les quelque 20'000 enfants étrangers qui naissent chaque année en Suisse environ 40% sont des étrangers de la troisième génération soit 8'000. A l'heure où l'on déplore un taux de natalité trop bas et un vieillissement de la population, limiter leur accès à la nationalité helvétique n'est certainement pas dans l'intérêt de la Suisse.



### **Le respect des droits constitutionnels**

Le droit à la naturalisation ne fait certes pas partie des droits fondamentaux de la personne humaine. Il se place sur le même plan que les droits civiques auquel il reste étroitement lié. L'octroi et surtout le refus de la nationalité mettent cependant en jeu des droits fondamentaux inscrits dans la Constitution fédérale et dans les traités internationaux ratifiés par la Suisse :

- l'égalité devant la loi;
- la non discrimination;
- la protection contre l'arbitraire;

L'égalité devant la loi est garantie par l'art 8 Cst. Cela signifie en particulier que les dispositions légales doivent s'appliquer de la même manière pour chaque personne. L'alinéa 2 affirme que nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine ou de sa race.

L'article 9 Cst précise que toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'Etat sans arbitraire.

Enfin l'art. 29 Cst offre une garantie générale de procédure et prévoit que toute personne a droit à ce que sa cause soit traitée équitablement.

On constate aujourd'hui dans le domaine de la naturalisation de grandes disparités de traitements suivant les cantons et les communes. Ces discriminations sont choquantes parce qu'elles sont injustes et arbitraires. Ces principes constitutionnels poussent donc dans le sens d'une uniformisation des procédures légales et administratives. Dans ce sens, il n'est plus suffisant pour la Confédération d'édicter des dispositions minimales, mais il convient d'énoncer des principes impératifs applicables par tous les cantons.

### **Renoncement à l'automatisme**

L'initiative parlementaire a intelligemment renoncé à proposer la naturalisation automatique qui a été probablement une des principales causes du refus lors du vote populaire de 2004. La nécessité de déposer une demande et la notion de critères pour l'obtention de la nationalité ne sont pas remis en cause. Pour Justice et Paix, à moins de passer du droit du sang à un droit du sol, ces restrictions paraissent logiques et légitimes.

Au plan des conditions matérielles, l'adoption des normes de la naturalisation facilité paraît légitime à la fois au niveau du droit, de l'égalité de traitement et de la simplification des procédures.

Dans le cas des étrangers de la 3<sup>e</sup> génération, il semble évident que le principe de l'intégration présumée doit être la règle. La compétence des autorités de refuser la naturalisation pour des questions liées au respect de l'ordre juridique et de la sûreté intérieure et extérieure offre une protection suffisante.

Justice et Paix soutient également l'avis de la commission de ne pas imposer de limite d'âge. Une telle disposition risquerait en effet d'introduire de nouvelles discriminations.

### **Convention européenne sur la nationalité**

Le Conseil de l'Europe a établi en 1997 une convention sur la nationalité, aujourd'hui adoptée par 27 Etats. L'initiative parlementaire constitue un pas en vue de sa signature et de sa ratification par la Suisse.



## Discussion de détail

### **Arrêté fédéral concernant la naturalisation facilitée des étrangers de la 3<sup>e</sup> génération**

Au vu des considérations générales évoquées ci-dessus, Justice et Paix soutient la modification de l'art. 38 de la Constitution fédérale qui donne à la Confédération la compétence de faciliter la naturalisation des étrangers de la 3<sup>e</sup> génération.

### **Loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse art 31 C nouveau**

Justice et Paix soutient la modification projetée visant à définir la qualité d'étrangers de la 3<sup>e</sup> génération. Ces prescriptions cumulatives semblent suffisamment claires pour éviter tout risque d'abus.

Justice et Paix soutient également l'alinéa 2 qui prévoit d'octroyer le droit de cité selon la commune et le canton de domicile. Cette disposition correspond à l'évolution de la société et à la mobilité des individus. Aujourd'hui le lien passe par le lieu d'habitat et plus par un lieu d'origine qui n'a plus guère qu'une signification historique ou généalogique.

En vous remerciant de l'intérêt que vous voudrez bien accorder à cet avis, nous vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Maurice Page  
Collaborateur scientifique